



**COMPILATION ADMINISTRATIVE
DU RÈGLEMENT NUMÉRO 04-20**

**CONCERNANT LA MISE EN PLACE D'UN PROJET PILOTE POUR
PERMETTRE LA GARDE DE POULES PONDEUSES**

Adopté par le conseil municipal le **XX** 2020

Entré en vigueur le **XX** 2020

Nom et/ou numéro de règlement, politique, résolution	Date d'approbation au conseil	Date d'entrée en vigueur	État

Ébauche

AVANT-PROPOS

Le lecteur est par les présentes avisé que toute erreur ou omission qui pourrait être relevée dans le texte ci-après n'a pas pour effet de diminuer le caractère exécutoire des règlements et amendements y cités, tels que sanctionnés dans leur version originale.

Ébauche

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 04-20 CONCERNANT
LA MISE EN PLACE D'UN PROJET PILOTE POUR PERMETTRE
LE MAINTIEN DES POULES PONDEUSES

SÉANCE ordinaire du conseil municipal de la Municipalité de Pontiac, tenue le XX 2020, à XX,
(endroit à déterminer) , à laquelle séance étaient présents :

La mairesse, Mme Joanne Labadie

Les membres du conseil :

Leslie-Anne Barber
Susan McKay
Nancy-Draper Maxsom
Thomas Howard
Scott McDonald
Isabelle Patry

Tous membres du conseil et formant quorum.

CONSIDÉRANT QUE durant cette crise sanitaire, il y a eu un engouement pour une indépendance alimentaire;

CONSIDÉRANT QU'il est présentement interdit d'avoir des poules pondeuses dans certaines zones de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE le conseil envisage de permettre, sous certaines conditions, la présence de poules pondeuses sur son territoire ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil désire également analyser l'impact de cet usage avant de voir la possibilité de modifier sa réglementation ;

CONSIDÉRANT QUE pour ce faire, certaines règles et conditions doivent être fixées notamment afin de minimiser les risques d'inconvénients pour les résidents ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Pontiac souhaite autoriser un projet pilote pour une durée déterminée, permettant la garde de poules pondeuses, sur tout le territoire de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion à cet effet a été déposé à la séance extraordinaire du 27 mai 2020 ;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par _____ et appuyé par _____.

Pour ces motifs, il est ordonné et régi par le conseil municipal de la Municipalité de Pontiac, et ledit conseil ordonne et règle par le présent règlement ce qui suit :

CHAPITRE I

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

SECTION I

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1. Préambule

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

2. Objet du règlement

Ce règlement a pour objet d'autoriser, sous forme de projet pilote, la garde de poules pondeuses à des fins personnelles sur toutes les zones de la Municipalité de Pontiac où l'usage résidentiel est autorisé.

3. Champ d'application

Le présent règlement ne s'applique pas à des élevages dans le but d'en faire le commerce tel qu'autorisé dans les zones où l'usage agricole est autorisé.

SECTION II

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

4. Terminologie

À moins que le contexte l'indique autrement, les mots et expressions utilisés dans le présent règlement ont le sens suivant :

- « *Abri* » : Un espace protégé ou fermé dans lequel sont placés des animaux vivants.
- « *Enceinte extérieure* » : Espace extérieur entouré d'un grillage de broches construit de manière à ce que les poules ne puissent en sortir librement.
- « *Élevage* » : Ensemble d'animaux d'une espèce entretenus pour en obtenir une production à incidence commerciale.
- « *Garde* » : Action de garder, de surveiller et de tenir sous sa possession et protection. Qui est contraire au terme élevage.
- « *Poule* » : Oiseau femelle adulte de basse-cour de la famille des gallinacés aux ailes courtes et à petite crête.
- « *Poussin* » : Poule, oiseau nouveau-né de moins de 6 semaines.
- « *Terrain* » : Ensemble de lots appartenant au propriétaire formant une unité d'évaluation foncière.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

5. Durée du projet pilote

Le projet pilote visant à autoriser la garde de poules sur tout le territoire de la Municipalité est valide jusqu'au 1 novembre 2022.

La Municipalité, à tout moment, peut suspendre en tout ou en partie l'application du projet pilote pour la durée qu'elle détermine.

En cas de retrait du projet pilote, tout propriétaire, locataire ou occupant d'un terrain situé sur le territoire de la Municipalité, qui garde des poules en vertu du présent règlement, doit en disposer et procéder au démantèlement de l'abri et de l'enceinte extérieure, dans un délai maximum de trente (30) jours suivant la réception d'un avis écrit envoyé par la Municipalité.

6. Retrait, modification et prolongation du projet pilote

Le conseil se réserve le droit de retirer et modifier le projet pilote à tout moment.

À l'expiration du projet pilote, le conseil se réserve le droit de le prolonger à la suite de l'analyse d'un rapport de rétrospection qui doit être déposé au conseil quatre mois avant le terme dudit projet.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES POUR LA GARDE DE POULES

7. Autorisation

Il est permis de garder un maximum de cinq (5) poules par terrain en respectant l'ensemble des conditions suivantes :

- Avoir obtenu préalablement un certificat d'autorisation conformément aux conditions prévues à l'article 12 ;
- Le terrain doit être pourvu d'une habitation unifamiliale isolée ;
- Le terrain doit avoir une superficie minimale de 2 000 m² ;

8. Aménagement et emplacement de l'abri et de l'enceinte extérieure

L'installation de l'abri et de l'enceinte extérieure sont obligatoires pour la garde de poules et doivent respecter l'ensemble des conditions suivantes :

- Un seul abri et une seule enceinte extérieure sont permis par terrain.
- Les poules doivent être gardées en permanence dans l'abri ou l'enceinte extérieure afin qu'elles ne puissent pas sortir librement.
- L'abri pour poules sera aménagé de façon à assurer une bonne ventilation ainsi qu'un espace à l'ombre en période chaude et un endroit sec et isolé en période froide.
- L'abri comprendra une enceinte extérieure grillagée de broches construite de manière à ce que les poules ne puissent en sortir librement.
- L'abri et l'enceinte extérieure doivent être situés dans une cour arrière à deux (2) mètres des lignes latérales et arrières et doivent également respecter une marge fixe de 30 mètres de tout lac, cours d'eau ou milieu humide, et de tout puits.
- La dimension minimale de l'abri pour poules devra correspondre à 0,37 m² par poule pondeuse et l'enceinte extérieure à 0,92 m² par poule pondeuse. L'abri pour poules ne pourra excéder une superficie de plancher de 10 m², la superficie de l'enceinte extérieure ne pourra excéder 10 m², la hauteur maximale de la toiture de l'abri pour poules sera limitée à 2,5 m.
- Les poules doivent être gardées à l'intérieur de l'abri ou de l'enceinte extérieure du coucher au lever du soleil.

9. Interdictions

- Garder une ou plusieurs poules à l'intérieur d'un logement ;
- Garder des poules en cage ;
- Garder ou posséder un coq ;
- Garder ou posséder un poussin.

10. Maintenance, hygiène, nuisances

L'abri et l'enceinte extérieure doivent respecter l'ensemble des mesures de salubrité suivantes :

- L'abri et l'enceinte extérieure doivent être maintenus en bon état de propreté et les excréments doivent être retirés quotidiennement ;

- Les excréments doivent être éliminés de manière hygiénique et le citoyen ne peut en disposer dans la collecte des ordures municipales ;
- L'eau de nettoyage de l'abri ou de l'enceinte extérieure ne peut pas être renversée sur la propriété voisine.
- Les odeurs liées à la garde des poules doivent être minimisées dans le voisinage.
- L'influenza aviaire ou toute autre maladie contagieuse sera déclarée à un vétérinaire ou directement auprès du MAPAQ qui indiquera les mesures à prendre pour éviter une épidémie. Le citoyen s'engage à consulter le feuillet du MAPAQ pour reconnaître les signes de grippe aviaire.

<https://www.mapaq.gouv.qc.ca/SiteCollectionDocuments/Santeanimale/Reseauaviaire/RecommandationsInfluenzaaviaire.pdf>

- L'euthanasie ou l'abattage des poules ne sera pas autorisé sur le terrain résidentiel. L'abattage des poules pondeuses devra se faire dans un abattoir ayant les licences appropriées ou chez un vétérinaire, ou auprès d'un organisme désigné par la Municipalité que la viande des poules soit consommée ou non par le citoyen ;
- Une poule morte devra être retirée de la propriété dans les 24 h et apportée à la SPCA de l'Outaouais ou auprès d'un autre organisme désigné par la Municipalité aux frais du citoyen;
- Les poules pondeuses ne seront pas gardées à l'intérieur d'une habitation et d'un bâtiment secondaire.

11. Inspection

La Municipalité peut, à tout moment, après la délivrance du certificat d'autorisation, vérifier la conformité du présent règlement.

12. Vente et affichage

Il est interdit de vendre des œufs, de la viande, du fumier ou autres produits dérivés de cette activité.

Toutes formes d'affichage faisant référence de quelque façon que ce soit à la vente, au don ou à la présence de poules sont interdites.

13. Certificat d'autorisation

Tout propriétaire, locataire ou occupant d'un terrain situé sur le territoire de la Municipalité qui souhaite garder des poules doit préalablement obtenir un certificat d'autorisation à cet effet de la part de la Municipalité selon l'ensemble des conditions suivantes :

- Remplir le formulaire de demande de certificat d'autorisation préparé par le service de l'urbanisme ;
- Le demandeur doit avoir payé le coût du certificat d'autorisation au montant de 25 \$;
- Le demandeur doit avoir fourni un plan à l'échelle décrivant l'emplacement et les dimensions de l'abri et de l'enceinte extérieure conformément au présent règlement ;
- Aucun certificat d'autorisation de garde de poules pondeuses n'a déjà été délivré pour l'adresse faisant l'objet de la demande ;
- Le certificat d'autorisation est valable pour la durée du projet pilote.

14. Droit acquis

Aucun droit acquis ne sera reconnu à un propriétaire, locataire ou occupant ayant gardé des poules avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS PÉNALES

15. Sanction

Sur condamnation par la Cour municipale du contrevenant ou de quiconque ne s'est pas conformé présent règlement.

Chaque jour pendant lequel une contravention dure ou subsiste constitue une infraction distincte et séparée. Le contrevenant est passible :

- D'une amende de trois cents (300,00 \$) dollars et les frais.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS FINALES

16. Entrée en vigueur

Ce projet de règlement entre en vigueur conformément à la loi et sera publié dans le site Internet de la Municipalité.

Déposé le XX 2020, règlement 04-20.

Joanne Labadie
Mairesse

Pierre Said
Directeur général et secrétaire-trésorier

Avis de motion :	27 mai 2020
Adoption :	XX 2020
Publication :	XX 2020
Entrée en vigueur :	XX 2020